

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3903

présenté par

M. Juvin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Rimane et les membres du
groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 113-12-2 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-12-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-12-3. – Il est institué une contribution annuelle des entreprises d'assurance, assise sur le montant des primes ou cotisations perçues au titre des assurances de biens et de responsabilité souscrites en France, à un taux fixé par décret et ne pouvant excéder 0,2 %, qui ne garantissent pas une offre assurantielle minimale dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise d'assurabilité qui frappe les dits outre-mer met en péril la continuité économique et sociale de ces territoires. Les compagnies d'assurance, invoquant un risque climatique et social jugé « non soutenable » multiplient les hausses de primes, les refus de couverture et les résiliations unilatérales de contrats. Ce retrait s'opère alors que le secteur de l'assurance réalise des bénéfices non négligeables.

Le présent amendement vise à restaurer une justice assurantielle et territoriale en introduisant une contribution des entreprises d'assurances qui ne maintiennent pas une offre minimale dans l'ensemble des territoires de la République.